

Les travaux de dragage

Eu égard aux effets néfastes que peuvent avoir les travaux de dragage sur l'écosystème des ressources en eau concernées et les milieux environnants, ils font l'objet d'une réglementation stricte dont le non-respect est pénalement sanctionné. Les travaux d'entretien des chenaux de navigation, jusqu'alors exemptés, y seront soumis à compter du 1^{er} janvier 2012.

TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION OU À DÉCLARATION

Les travaux de dragage sont soumis à autorisation ou à déclaration préfectorale, sauf quelques cas spécialement réglementés, tels les dragages réalisés par les propriétaires riverains, ou encore, jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les travaux d'entretien des chenaux de navigation (art. L.214-1 à L.214-4 du Code de l'environnement ; art.10 du décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007). Les critères permettant de distinguer si les travaux sont soumis à autorisation ou à déclaration varient suivant la nature de la ressource en eau concernée (eaux salées ou eaux douces superficielles) et dépendent de la gravité que représentent leurs effets sur cette ressource et sur son écosystème (les volumes de sédiments à extraire, la teneur desdits sédiments en éléments chimiques, etc.). Pour les dragages en eaux salées (estuariennes ou marines), le référentiel des critères à prendre en compte pour déterminer si l'opération est soumise à autorisation ou à déclaration est fixé à la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement (ci-après C. env.). Pour les dragages en eaux douces superficielles, le référentiel est fixé à la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature susvisée. En ce qui concerne les seuils des teneurs chimiques des sédiments, les référentiels renvoient à l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux (NOR: DEVO 0650505A). Le fait de réaliser, sans autorisation, des travaux de dragage soumis à autorisation est constitutif d'un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende (art. L.216-8 du C. env.). La réalisation des travaux de dragage soumis à déclaration, sans détenir le récépissé de déclaration, est constitutive, quant à elle, d'une contravention de 5^e classe, punie d'une amende de 1 500 euros (art. R.216-15 § 1^o).

Qui doit demander l'autorisation ou procéder à la déclaration ?

La personne responsable de la déclaration ou de l'obtention de l'autorisation des travaux n'est pas spécialement désignée par le C. env., qui vise « toute personne souhaitant réaliser les travaux » (art. R.214-6 et R.214-32 du C. env.). Ainsi, peut revêtir la qualité de pétitionnaire ou de déclarant soit le propriétaire ou l'exploitant du site, donneur d'ordre des travaux, soit l'entrepreneur des travaux. C'est donc par voie contractuelle que la désignation de la personne responsable de la démarche est faite. En ce qui concerne, par exemple, les dragages effectués dans le cadre des marchés publics, c'est généralement le pouvoir adjudicateur qui se charge de la déclaration ou de l'obtention de l'autorisation des travaux (art. 31.3 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, issu de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 NOR:



Evguenia Dereviankina
Avocat au Barreau de Paris, Racine cabinet d'avocats

ECEN 0916617A). Cependant, il est fortement recommandé à l'entrepreneur de s'assurer de l'existence d'une autorisation ou d'une déclaration préalable en bonne et due forme avant de commencer les travaux, dès lors que sont passibles de poursuites pour réalisation des travaux sans autorisation ou sans déclaration préalable aussi bien les « exploitants » des sites concernés, que les personnes qui « conduisent ou effectuent » les travaux (art. L.216-8 et R.216-12 § 1^o du C. env.). Enfin, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, le nouveau bénéficiaire en informe le préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des

travaux, faute de quoi il s'expose à une amende contraventionnelle de 1 500 euros (art. R.216-15 § 7^o du C. env.).

Contenu de la demande d'autorisation ou de la déclaration

Les informations devant figurer sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration des travaux sont prescrites respectivement par les articles R.214-6 et R.214-32 du C. env. De manière générale, le dossier doit comporter toutes les informations utiles portant sur l'ensemble des opérations envisagées, allant du dragage proprement dit, jusqu'à l'éventuel traitement à terre des sédiments extraits. Enfin, tout changement notable affectant les informations contenues dans le dossier initial doit être porté à la connaissance du préfet, qui pourra exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration (art. R.214-18 et R.214-40 du C. env.). Le fait de réaliser les travaux sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé est constitutif d'une contravention de 5^e classe, punie d'une amende de 1 500 euros (art. R.216-15 § 2^o du C. env.). Il en est de même du fait de ne pas porter à la connaissance du préfet les modifications affectant le dossier initial (art. R.216-15 § 6^o).

Conditions générales de la réalisation des travaux

Sur la base des informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, le préfet détermine s'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la réalisation de l'opération, auquel cas il les énonce dans l'arrêté d'autorisation, pour les travaux soumis à autorisation, ou dans l'arrêté de prescriptions générales, pour les travaux soumis à déclaration. Outre les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral, la réalisation des travaux de dragage doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du C. env. (NOR: DEVO0774486A), pour ce qui concerne les travaux réalisés en

eaux douces superficielles, et de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférent soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du C. env. (NOR : ATEO 100049A), pour ce qui concerne les travaux réalisés en eaux de mer. Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral ou les arrêtés ministériels susvisés est constitutif d'une contravention de 5^e classe, punie d'une amende de 1 500 euros (art. R.216-15 § 3^o, 4^o et 5^o du C. env.).

QUID DES SÉDIMENTS EXTRAITS AU COURS DE L'OPÉRATION ?

Les sédiments extraits au cours du dragage, à moins qu'il ne s'agisse de matériaux de carrière purs (sables, graviers, etc.), sont considérés comme des déchets au sens du C. env. et font l'objet d'immersion ou de traitement à terre, suivant leur degré de nuisance.

Commercialisation des sédiments composés de matériaux de carrière purs

Les sédiments composés de matériaux de carrière purs peuvent être commercialisés sans que soit nécessaire un titre minier ou une autorisation de carrière, mais ce, sous certaines conditions. Ainsi, les matières minérales extraites en eaux de mer peuvent être commercialisées s'il est justifié qu'elles sont le résultat de travaux maritimes conduits à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public maritime et qu'elles proviennent des extractions strictement nécessaires à la réalisation desdits travaux (art. 7 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins de domaine public métropolitain). Les matières minérales extraites en eaux douces superficielles ne sont commercialisables que très rarement. Il est en effet de principe que toutes les extractions faites dans le lit mineur, dans l'espace de mobilité des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par les cours d'eau, doivent y être remises afin de « ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre ». La remise des sédiments est donc obligatoire, à moins qu'elle soit impossible « au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques ». Enfin, « les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité (...) d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats » (arrêté du 30 mai 2008 susvisé).

Élimination des sédiments déchets par voie d'immersion

Alors que l'immersion des déchets est strictement interdite en application de l'article L.218-43 du C. env., celle des sédiments déchets issus des opérations de dragage est

exceptionnellement autorisée par l'article L.218-44. À l'instar des travaux de dragage proprement dits, l'immersion des sédiments déchets est soumise à autorisation ou à déclaration. Les critères permettant de distinguer si l'immersion est soumise à autorisation ou à déclaration sont énoncés aux rubriques 4.1.3.0., 3.2.1.0., 2.2.3.0. et 2.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du C. env. La déclaration ou la demande d'autorisation d'immersion est déposée conjointement avec la déclaration ou la demande d'autorisation des travaux de dragage. L'immersion se réalise dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral et les arrêtés ministériels susvisés du 30 mai 2008 et 23 février 2001. De manière générale, les obligations mises à la charge du pétitionnaire visent à minimiser l'impact de l'immersion sur l'écosystème aquatique. Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels susvisés est constitutif d'une contravention de 5^e classe punie d'une amende de 1 500 euros (art. R.216-15 § 3^o, 4^o et 5^o du C. env.). Le même fait est constitutif d'un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, lorsque le rejet entraîne, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé, ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, ou des limitations d'usage des zones de baignade (art. L.216-6 du C. env.; voir également L.218-73). Lorsque l'immersion des sédiments ne peut pas être envisagée, pour des raisons notamment de présence dans ceux-ci de substances dangereuses, les voies d'éliminations dites « à terre » doivent être envisagées.

Élimination des sédiments déchets à terre

Ce mode de gestion est choisi suivant le niveau de contamination des sédiments. Ainsi, si ceux-ci présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du C. env., ils sont considérés comme dangereux et classés sous la rubrique « 17 05 05 - Boues de dragage contenant des substances dangereuses » de la nomenclature des déchets visée à l'annexe II du même article. Seuls leur stockage en CET de classe I après stabilisation, leur traitement en unité de traitement spécialisée ou leur incinération DIS peuvent alors être envisagés. Si, en revanche, les sédiments ne présentent pas de propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 susvisé, ils sont classés sous la rubrique « 17 05 06 - Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 » de la même nomenclature et peuvent faire l'objet de stockage en CET de classe III ou de réutilisation (valorisation) sans ou avec traitement préalable. L'abandon et le dépôt de sédiments déchets dans les conditions non conformes aux prescriptions du C. env. sont constitutifs d'un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article L.541-46 du C. env.). Le taux maximum des amendes encourues, citées dans l'article, est décuplé chaque fois que les infractions sont commises par des personnes morales. E. D.

Textes de référence

- C. env. : Articles L.214-1 et s. ; Articles L.216-1 et s. ; Articles L.218-43, L.218-44 et L.218-73 ; Articles L.541-1 et s., L.541-46 ; Articles R.214-1 et s. ; Articles R.216-1 et s. ; Article R.541-8
- Loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales (...)
- Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, (...)
- Arr. min. du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments (...)
- Arr. min. du 8 septembre 2009 portant approbation du Ccag applicables aux marchés publics de travaux
- Arr. min. du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration (...)
- Arr. min. du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférent soumis à déclaration (...)